

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Rimarde, de l'Oeuf et de l'Essonne envisagés par le Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) sur 13 communes de son territoire.

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L214-1 à L214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU la demande présentée par le SMORE, sis Moulin de la Porte - 45300 ESTOUY, représenté par M. Anne Jacques de BOUVILLE, Président du SMORE, enregistrée sous le n° 45-2022-00083 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

VU la réception du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumise à déclaration en date du 8 juin 2022 ;

VU l'étude d'impact/l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de DIG déposé par le SMORE relatif aux travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Rimarde, de l'Oeuf et de l'Essonne ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 juin 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU la demande de compléments faite au SMORE en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la part du SMORE en date du 21 septembre 2022 ;

VU le courriel envoyé le 27 septembre 2022 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2022 ;

VU la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 07 octobre 2022 au 30 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observations émises lors de cette participation du public ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein du site Natura 2000 s « ZCS Vallée de l'Essonne et Vallons voisins » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte au Syndicat Mixte de l'Oeuf Rimarde et Essonne (SMORE) – Moulin de la Porte – 45300 ESTOUY représenté par son président Anne-Jacques de BOUVILLE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Rimarde, de l'Oeuf et de l'Essonne.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au

tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Incidence potentielle en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Arasement ou dérasement d'ouvrage Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; Recharge sédimentaire du lit mineur	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Les travaux sont également déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG).

ARTICLE 2: NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RÉALISÉS

« Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	Code tronçon	Type de travaux	Année des travaux (à titre indicatif)
Nibelle	La Chalerie	Rimarde	Tronçon 1	Démantèlement d'ouvrages (ROE86398), Reprise d'un mur de soutènement ; Reconnexion de l'ancien bras naturel en rive droite	N+1
Courcelles	Château	Rimarde	Tronçons 3 et 4	Démantèlement d'ouvrages (ROE45879 et ROE54921) ; abaissement de la berge en rive gauche ; reconnexion dépression en rive gauche	N et N+2
Courcelles	Haut de l'Aunette à Guignard	Rimarde	Tronçon 5	Reconnexion ancien talweg et Micro seuil en enrochement pour restaurer la continuité écologique au niveau pont	N+3
Yevre-la-	Montberne	Rimarde	Tronçon 6	Démantèlement d'ouvrages (ROE54924)	N+3

Ville	aume La faisanderie			Reconnexion du bras naturel de la Rimarde rive droite	
Yevre-la-Ville	Rue du Termineau	Rimarde	Tronçon 6 bis	Démantèlement d'ouvrages (ROE45888 et ROE45891) Renaturation du lit mineur reconnexion d'un ancien talweg Traitement de foyers de Renouée du Japon	N+1
Estouy	Les Vaux	Rimarde	Tronçon 7	Reconnexions des anciens talwegs Mise en place de batardeaux et comblement du lit	N
Neuville aux Bois	La Poterie	Laye du Nord	Tronçon 8	Décolmatage de deux gouffres Mise en place d'un vannage en amont du pont cadre du chemin Remblaiement en pente douce en aval du chemin	N+2
Pithiviers le Vieil	Le Monceau	Oeuf	Tronçon 11	Démantèlement de la bonde de l'étang Abaissement de la berge rive gauche et retalutage en pente douce entre l'étang et l'Oeuf	N+3
Aulnay la Rivière-Ondreville sur Essonne	Brenneville	Essonne	Tronçon 12	Restauration de la continuité écologique au niveau du moulin de Brenneville : <ul style="list-style-type: none"> • arasement du dôme; arasement partiel du déversoir (ROE46541) • démantèlement du vannage et remplacement par un déversoir latéral (ROE46536) • recharge granulométrique 	N+4
Ondreville sur Essonne	Francorville	Essonne	Tronçon 14	Restauration de la zone humide par : <ul style="list-style-type: none"> • création d'un ouvrage de contrôle du débit, • création d'un déversoir latéral en rive droite et réfection de berge en rive droite ; • des travaux de gestion de la végétation de la zone humide (broyage avec exportation de la roselière et arrachage des saulaies) 	N+4
Ondreville sur Essonne	Tinville	Essonne	Tronçon 15	Mise en place d'un vannage sur le bras d'alimentation du marais	N+3

Un plan de localisation est disponible en annexe 1.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le SMORE assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le montant total du programme de travaux est estimé à 1 036 000 € HT

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Subvention à hauteur de 40% du montant global HT (417 200 €).
- Le Conseil Régional Centre Val de Loire : Subvention à hauteur de 19,5% du montant global HT (199 800€).
- Le Conseil Départemental du Loiret : Subvention à hauteur de 18,5 % du montant global HT (192 000€)
- Le SMORE : Prise en charge du montant de la part restant à financer, après application des subventions, estimée à 227 000 Euros H.T soit 22 % du montant global HT.

Aucune participation financière ne sera demandée par le SMORE aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ici concernés sont les suivants :

Tronçon 1 : Restauration de l'ancien lit de la Rimarde à Nibelle

- Effacement du seuil en enrochement illégal
- Démantèlement du vannage (ROE86398 : retrait de la vanne, du système de crémaillère et cadre support de la vanne)
- Reprise de la maçonnerie du mur de soutènement
- Reconnexion du bras en rive droite
 - installation d'un batardeau en aval de la connexion, en enrochement, calé à la cote 120,42 mNGF
 - création de 4 micros seuils espacés de 10 mètres et ayant une échancrure de 70 cm de large et 10 cm de hauteur.
 - Reprofilage du bras rive droite pour avoir un fond de lit de 30 cm de largeur.

Tronçons 3 et 4 : Suppression de deux ouvrages et aménagement d'un plan d'eau

- Démantèlement du vannage (ROE45879)
- Démantèlement du seuil illégal
- Démantèlement du clapet (ROE54921)
- Abaissement de la berge en rive gauche de 40 cm pour être au même niveau que la berge en rive droite.
- Décaissement du terrain naturel en rive gauche sur 25 à 30 mètres de largeur et 65 mètres de longueur
- Reconnexion de la dépression située en rive gauche grâce à une échancrure en berge.
- Recharge granulométrique tous les 75 mètres environ sur l'ensemble du tronçon depuis le pont de la D 138 jusqu'à l'emplacement du clapet démantelé

Tronçon 5 : Restauration de l'ancien lit de la Rimarde en amont de l'A19

- Reconnexion d'un ancien talweg par la mise en place d'un batardeau sur le bras principal (haut du batardeau calé à 97mNGF)
- Reprofilage de l'ancien bras qui aura un lit d'étiage de 1 mètre de large, et 1 mètre de hauteur. Un seuil en enrochement calé à 96,03m NGF sera mis en place à l'entrée du nouveau bras d'une longueur de 1 mètre.
- Restauration de la continuité écologique au niveau du pont de la chaussée par mise en place de 5 microseuils présentant un dénivelé de 20 cm de hauteur par rapport au micro-seuil précédent , espacés de 80 mètres environ.

Tronçon 6 : Restauration de la Rimarde à Montbernaume

- Démantèlement du seuil en enrochements au niveau du pont de Mousseaux
- Démantèlement du vannage (ROE54924) de la Faisanderie
- Reconnexion du bras naturel de la Rimarde par mise en place d'un batardeau en terre-pierre sur le cours d'eau actuel en aval de la connexion (cote du point haut batardeau 93,90 mNGF)

Tronçon 6 bis : Restauration de la Rimarde à Yèvre la Ville

- Démantèlement des glissières métalliques et suppression des planches en bois (ROE45888)

- Démantèlement du vannage (ROE45891) de Yèvre la Ville
- Renaturation du lit mineur par mise en place de banquettes par la technique de déblai remblai sur 615 mètres environ.
- Reconnexion d'un ancien talweg en rive gauche de la Rimarde par mise en place d'un batardeau réalisé en terre et enrochement calé à 92,75 mNGF sur le cours principal de la Rimarde.
- Traitement d'un foyer de Renouée du Japon

Tronçon 7 : Restauration de l'ancien lit aux Vaux

- Reconnexion d'anciens talwegs de la Rimarde avec mise en place de batardeaux pour alimenter ces talwegs (7 talwegs et 6 batardeaux)
- Aménagements permettant d'accéder aux parcelles pour les différents propriétaires
- Comblement du lit sur deux zones
- Réalisation de banquettes sur 6 secteurs situés entre les anciens talwegs reconnectés par reprise du merlon de curage et apport de matériaux issue de l'étrepage.

Tronçon 8 : Restauration de zone d'expansion de crues sur la Laye du Nord

- Décolmatage du gouffre n°1 par enlèvement de l'accumulation des branchages, restes de coupes et végétaux divers
- Décolmatage du gouffre n°2 par enlèvement de l'accumulation des branchages, restes de coupes et végétaux divers
- Mise en place d'un vannage en amont de l'ouvrage cadre. Les dimensions sont les suivantes : 2,2 m de largeur et 1,4 m de hauteur. Un système de crémaillère sera fixée en haut du chemin.
- L'ouverture minimale sera de 35 cm. La vanne sera partiellement abaissée en période de crue pour ralentir les écoulements et réduire le débit transitant dans la laye du Nord.
- Mise en place d'un dégrilleur en amont de l'ouvrage cadre.
- Retalutage du chemin aval du chemin de l'impasse de la Poterie

Tronçon 11 : Aménagement de l'étang de Pithiviers le Vieil

- Démantèlement de la bonde de vidange composée du regard béton, du déversoir intérieur et du système de vannage et de ses équipements
- Abaissement de la berge en rive gauche de l'Œuf jusqu'au niveau de la berge de droite (50 cm sur 210 mètres environ).

Tronçon 12 : Restauration de la continuité écologique au moulin de Brenneville

- Arasement du dôme sous le moulin jusqu'à sa cote de fond (84,89m NGF)
- Arasement partiel du déversoir n°1 (ROE46541) jusqu'à la cote 85,05 m NGF
- Démantèlement du vannage de décharge du moulin (ROE46536) et création d'un déversoir en lieu et place du vannage, d'une longueur de 7,5 mètres calé à 85,15 m NGF et comportant une échancrure rectangulaire d'une largeur de 1,5 mètres et d'une hauteur de 15 cm (haut de l'échancrure calée à 85 m NGF). La cote de fond du déversoir sera calée à 84,5 m NGF.
- Recharge granulométrique dans le bief en amont du moulin sur 40 mètres environ. Les banquettes auront les dimensions suivantes : hauteur:70 cm, largeur 3 mètres et longueur 6 mètres.

Tronçon 14 : Restauration des marais des Grands Prés

- Création d'un ouvrage de régulation du débit au droit du dalot du marais (système de clapet anti retour)
- Réfection de la berge en rive droite de l'Essonne sur environ 300 mètres (tranchée dans la berge, géotextile caisson en bois remplis par de la terre végétale)
- Création d'un déversoir en rive droite de l'Essonne. Le déversoir, bétonné aura une longueur de 16,5 mètres, et une échancrure centrale calée à 84,23m NGF d'une longueur de 1,8 mètres

Tronçon 15 : Aménagement du marais de Tinville

- Mise en place d'un ouvrage sur le bras d'alimentation du marais de Tinville. L'ouvrage aura les caractéristiques suivantes :

- Radier béton d'environ 3,0 m de longueur par 3,0 m de largeur calé à environ 83,00 m NGF ;
- Montage de deux murets en parpaings de 2,0 m de longueur espacés de 1,0 m dont la hauteur s'établira à 0,70 m (la cote haute des murets à 83,70 m NGF) ;
- Création de murs en retour en amont et en aval de chaque muret de parpaings
- Mise en place et fourniture de la vanne et de ses équipements (vanne, glissières, organes de manœuvre)
- Le système de vannage sera surmonté d'une passerelle avec garde corps.

Les plans et caractéristiques techniques sont présentés en annexe 2 de l'arrêté.

Les dimensionnements détaillés ci-dessus pourront être adaptés en fonction des contraintes de terrain lors de la rédaction du projet définitif ou même en phase chantier. Ces éventuelles modifications devront être explicitement portées à la connaissance des services en charge de la police de l'eau (DDT45 et OFB45).

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5: GESTION DU CHANTIER

1. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Seuls les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire devra transmettre au moins 1 mois avant le démarrage des travaux une note technique qui devra présenter les éléments suivants :

- un volet « Biodiversité » dont l'importance et le contenu seront proportionnés aux enjeux ;
- une description des mesures ERC à l'échelle du tronçon, en reprenant les tableaux issus du guide THEMA pour chaque thématique.
- le détail des aménagements liés à la restauration de la connectivité hydro-écologique ainsi que la restauration du lit mineur des cours d'eau devra être transmise au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB.

Celle-ci devra détailler notamment :

- les modalités d'interventions,
- les précautions envisagées en phase travaux hors période et en période de restriction des usages de l'eau
- le dimensionnement des travaux de restauration du lit mineur, le type de matériaux si des apports sont réalisés.

Les travaux ne pourront être lancés qu'après accord de la DDT45 sur cette note technique.

2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 12 du présent arrêté concernant les pollutions. En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.

- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France)
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abattage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.

3. En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Préfet, un rapport de fin de travaux comprenant à minima les éléments techniques des travaux (plans de récolement liés aux travaux) et plans cotés en mNGF des ouvrages hydrauliques restant en place pour mise à jour éventuelle des règlements d'eau des ouvrages.

L'entretien des aménagements et ouvrages sera assuré par les propriétaires riverains du cours d'eau après réception du chantier.

ARTICLE 6: MOYENS D'ANALYSE, DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Le suivi comportera les éléments suivants, comme indiqué dans le dossier présenté :

- Faune-Flore
- IBGN
- IPR

Le résultat de ces suivis devra être transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB dès finalisation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8: CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté. La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **cinq années** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu de **début septembre à fin mars**.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et

de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE - SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 14 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la

garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 17 : MESURES D'ÉVITEMENT

ME1				Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.154	E3.1a			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : <u>Pollution potentielle</u> Collecte des eaux usées liées aux bases-vies, enlèvement des emballages usagés L'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite Utilisation d'huiles biodégradables pour les engins de chantiers imposée dans les CCTP</p>										
<p>Conditions de mise en œuvre : <u>Pollution potentielle</u> Pour éviter d'impacter la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes seront prises : pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc.) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité sera à définir par l'entreprise responsable du chantier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ; ▪ stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ; ▪ pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables ; ▪ les rejets directs de toutes sortes dans l'environnement immédiat, et notamment dans les zones humides et les cours d'eau, sont strictement interdits. <p>De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri strict des déchets devra être organisé sur le chantier, et respecté scrupuleusement par l'ensemble du personnel intervenant sur le site.</p>										
<p>Modalités de suivi : Un suivi quotidien de la rivière sera effectué en phase travaux visant la bonne exécution du chantier. En phase exploitation, les propriétaires riverains auront la charge de l'entretien des rives et de l'enlèvement des débris jugés gênants pour le bon fonctionnement de la rivière.</p>										

ARTICLE 18.: MESURES DE RÉDUCTION

MR1										R1.1 c - Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables									
Type de mesure				Référence dossier				Type				Phasage							
E	R	C	A	p.154				R1.1c,				Amont	Travaux	Exploitation					
Thématique environnementale																			
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit							
<p>Descriptif : Il s'agit des précautions prises en phase chantier permettant une réduction des impacts d'ordre géographique.</p> <p>A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.</p>																			
<p>Conditions de mise en œuvre : Balisage des espèces protégées si rencontrées lors des travaux, visant à ne pas s'approcher de ces espèces mise en place.</p>																			
<p>Modalités de suivi : Ces éléments seront vérifiés dès le démarrage du chantier et tout le long de son exécution.</p>																			

MR2										R2.1a - Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier									
Type de mesure				Référence dossier				Type				Phasage							
E	R	C	A	p.154				R2.1.a,				Amont	Travaux	Exploitation					
Thématique environnementale																			
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit							
<p>Descriptif : La circulation des engins sera limitée au strict nécessaire et dans la mesure du possible sur les chemins et voiries existantes.</p>																			
<p>Conditions de mise en œuvre : établir un plan de circulation des engins</p>																			
<p>Modalités de suivi : Présenter ce plan de circulation en cas de contrôle</p>																			

MR3										R2.1c - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)									
Type de mesure				Référence dossier				Type				Phasage							
E	R	C	A	p.154				R.2.1c				Amont	Travaux	Exploitation					
Thématique environnementale																			
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit							
<p>Descriptif : Il s'agit de réutiliser les matériaux issus de déblais (merlons en haut de berges) pour la réalisation des banquettes sur les zones concernées</p>																			
<p>Conditions de mise en œuvre :</p> <p>Prendre toutes les diligences nécessaires pour éviter/limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dissémination et la propagation d'espèces considérées comme exotiques envahissantes ; 																			
<p>Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions et de la note technique transmise</p>																			

MR4		Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.154	R2.1d	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Il s'agit des précautions prises en phase chantier afin de limiter les nuisances et les pollutions accidentelles</p> <p>Conditions de mise en œuvre : <u>Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution :</u> Des kits anti pollution contenant des éléments absorbants spécifiquement adaptés aux types de produits utilisés seront à disposition sur le chantier. Il permettra en cas d'accident, d'absorber le maximum d'hydrocarbures avant pénétration dans le sol ou propagation vers l'aval dans les eaux superficielles. Un barrage filtrant sera mis en place en aval des travaux afin d'éviter le départ de fines vers le milieu naturel Des opérations d'entretien préventives sur les flexibles et sertissages sont prévues pour prévenir les fuites Opération de ravitaillement et de lavage des engins et véhicules de chantiers sur des aires protégées étanches. Les produits polluants (hydrocarbures, lubrifiants, combustibles...) seront stockés dans des bacs de rétention étanches et en quantité minimum Une consigne relative à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sera donnée au personnel intervenant sur le chantier</p>								
<p>Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes),</p>								

MR5		R2.1f -Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.154	R2.1f	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Prise de mesure pour éviter la dispersion de la Renouée lors de la phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation pour les entreprises d'avoir un cahier des charges prévoyant des mesures pour la gestion des espèces invasives. - nettoyage systématique en entrée et sortie de site sur les aires prévues à cet effet - nettoyage des engins de chantier avant l'arrivée sur site - vérification de l'origine des matériaux utilisés - évacuation des déchets contaminés en site agréé 								
<p>Conditions de mise en œuvre :</p>								
<p>Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes), Tableau de suivi des actions réalisées.</p>								

MR6		R2.1g -Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.154	R2.1g	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Utilisation de véhicules de chantiers conformes à la réglementation en vigueur. Utilisation d'engins adaptés au travail dans les zones humides.</p>								

Conditions de mise en œuvre : Dispositifs nécessitant obligatoirement un entretien régulier et une vérification après chaque épisode pluvieux.						
Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).						

MR7							R2.1j - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines						
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	p.154		R2.1j			Amont	Travaux	Exploitation		
Thématique environnementale													
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit	
<p>Descriptif : Les chaussées seront régulièrement nettoyées et arrosées par temps sec, et les pistes aspergées pour limiter l'envol des poussières.</p> <p>Les camions seront bâchés lors du transport éventuel des déblais si ces derniers ne peuvent être utilisés comme remblai sur site, notamment pour les aménagements paysagers. Les produits pulvérulents seront confinés quand stockés et ne seront pas utilisés lors de jour de vent important.</p> <p>Les véhicules et engins seront en parfait état d'entretien et conformes à la réglementation en matière d'insonorisation et de rejets atmosphériques.</p>													
Conditions de mise en œuvre :													
Modalités de suivi : - Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).													

MR8							R2.1m - Maintien d'une connexion latérale (espèces aquatiques)						
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	p.154		R2.1m			Amont	Travaux	Exploitation		
Thématique environnementale													
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit	
<p>Descriptif : Travaux ayant lieu sans couper le cours d'eau</p>													
Conditions de mise en œuvre :													
Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).													

MR9							R2.1n et R2.1o - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel et Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces - Espèce(s) à préciser					
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	p.154		R2.1n et R2.1o			Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale												

Prélèvement	Rejet	Milieu aquatiques	Milieu naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Pêche de sauvegarde organisée lors de la fermeture de bras de cours d'eau ou de plan d'eau. Pêche de sauvegarde sur les cours d'eau et plans d'eau devant être mis à se) pendant les travaux (sites 1 et 5)						
Conditions de mise en œuvre : Récupération du poisson et élimination des espèces indésirables présentes.						
Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).						

MR10		R2.1r - Dispositif de repli du chantier				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.155	R2.1r	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieu aquatiques	Milieu naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : A la fin du chantier, le site sera remis soigneusement en état, les pistes de chantier seront supprimées et l'ensemble des déchets de diverses natures seront évacués en décharge agréée.						
Conditions de mise en œuvre : Remise en état du site						
Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).						

MR11		R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.155	R3.1a	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieu aquatiques	Milieu naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Le planning de réalisation des différentes actions a été adapté afin d'avoir le moindre impact possible sur les espèces végétales et animales et sur le fonctionnement global du cours d'eau considéré.						
Conditions de mise en œuvre :						
Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions, à savoir les périodes de travaux autorisées.						

MR12		R3.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier)				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.155	R3.1b	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieu aquatiques	Milieu naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Descriptif : Afin de limiter les nuisances sonores, les travaux se limiteront à la période diurne, en respectant la réglementation des conditions de travail et d'environnement sonore.

Conditions de mise en œuvre :

Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Aulnay la Rivière, Briarres sur Essonne, Chambon la Forêt, Courcelles le Roi, Dimancheville, Estouy, Mareau aux Bois, Neuville aux Bois, La Neuville sur Essonne, Nibelle, Ondreville sur Essonne, Pithiviers le Vieil, Yevre la Ville,.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visée ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires de la commune d'Aulnay la Rivière, Briarres sur Essonne, Chambon la Forêt, Courcelles le Roi, Dimancheville, Estouy, Mareau aux Bois, Neuville aux Bois, La Neuville sur Essonne, Nibelle, Ondreville sur Essonne, Pithiviers le Vieil, Yevre la Ville

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Orléans, le

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

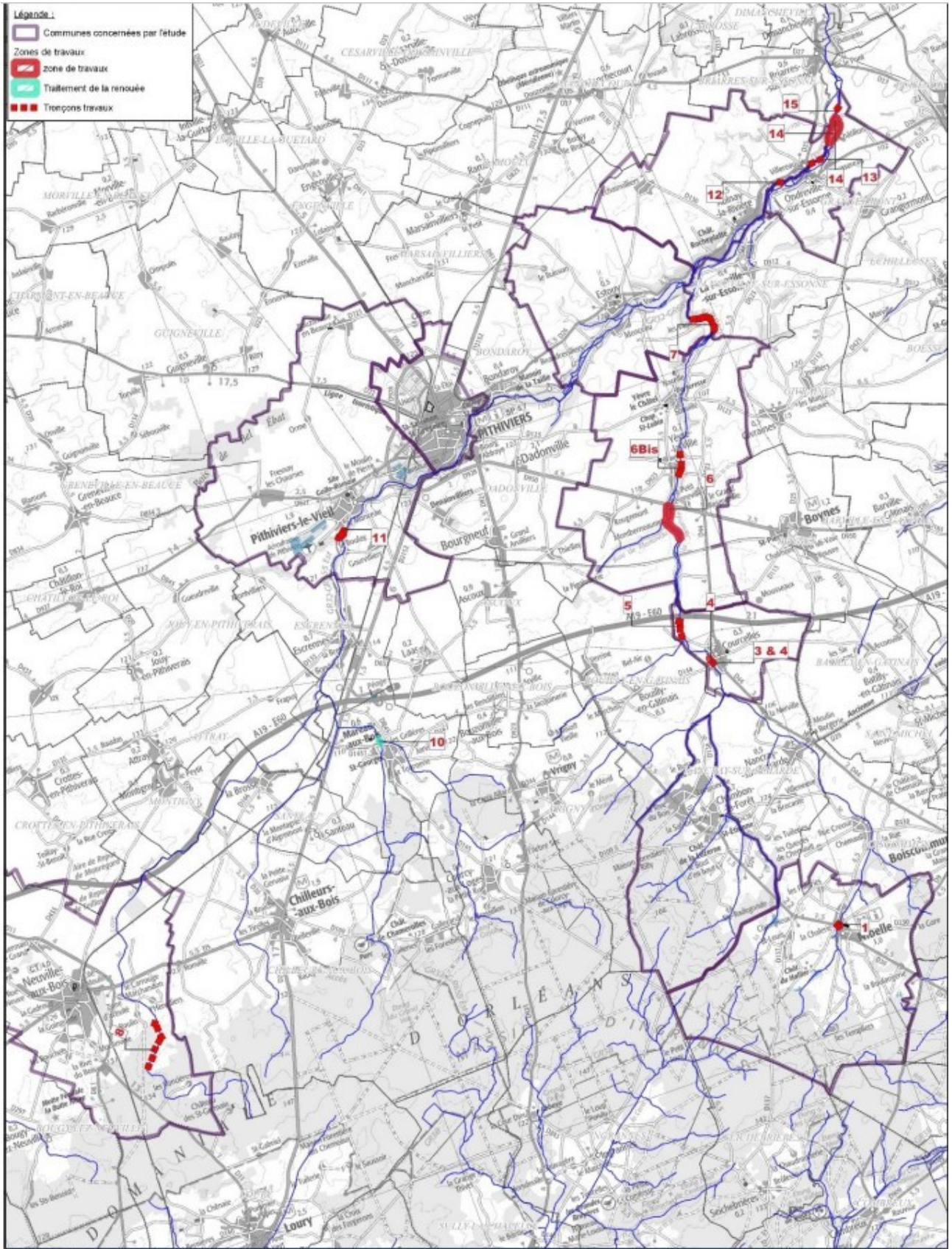
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie

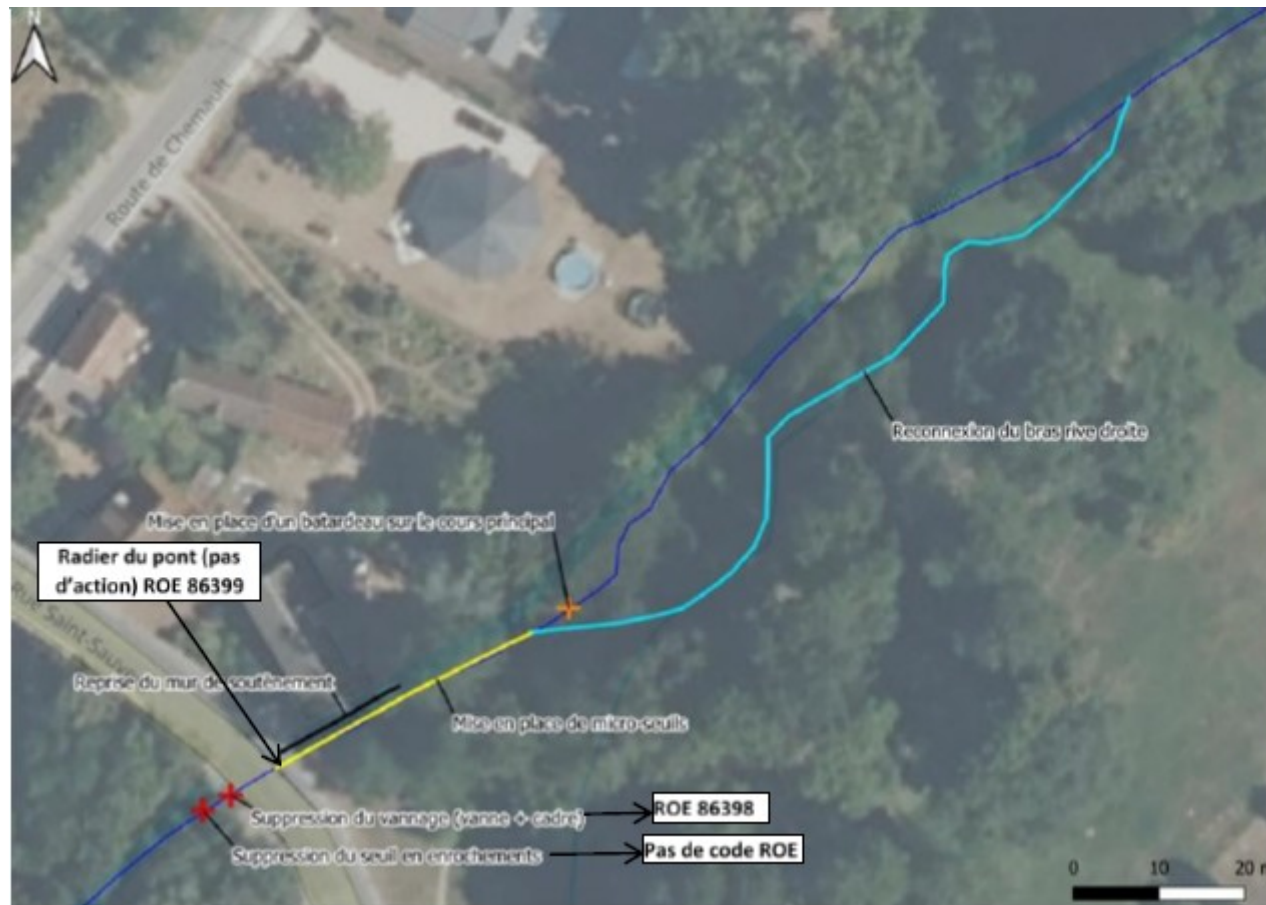
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

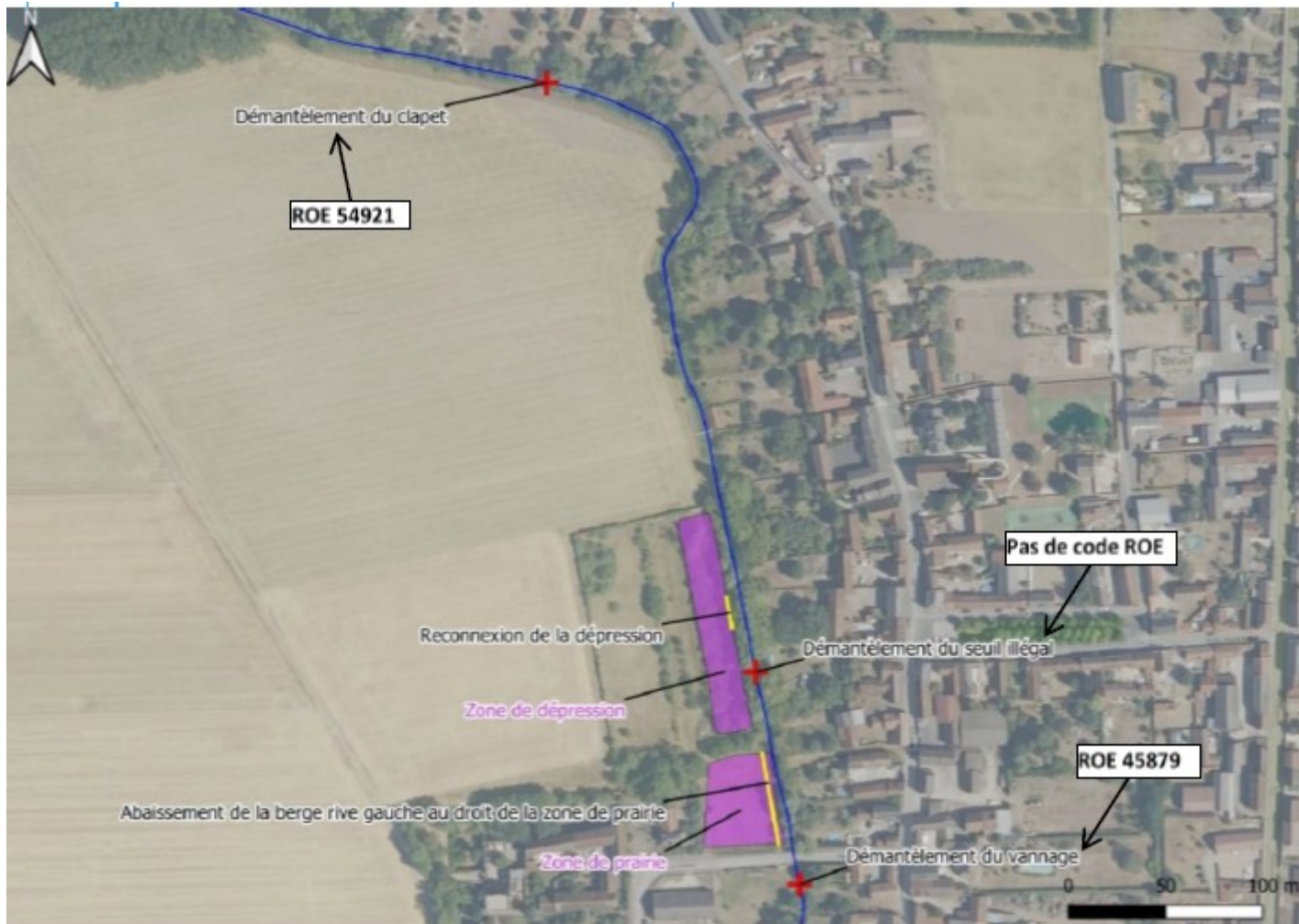
Annexe 1: Plan de localisation des travaux et des ouvrages



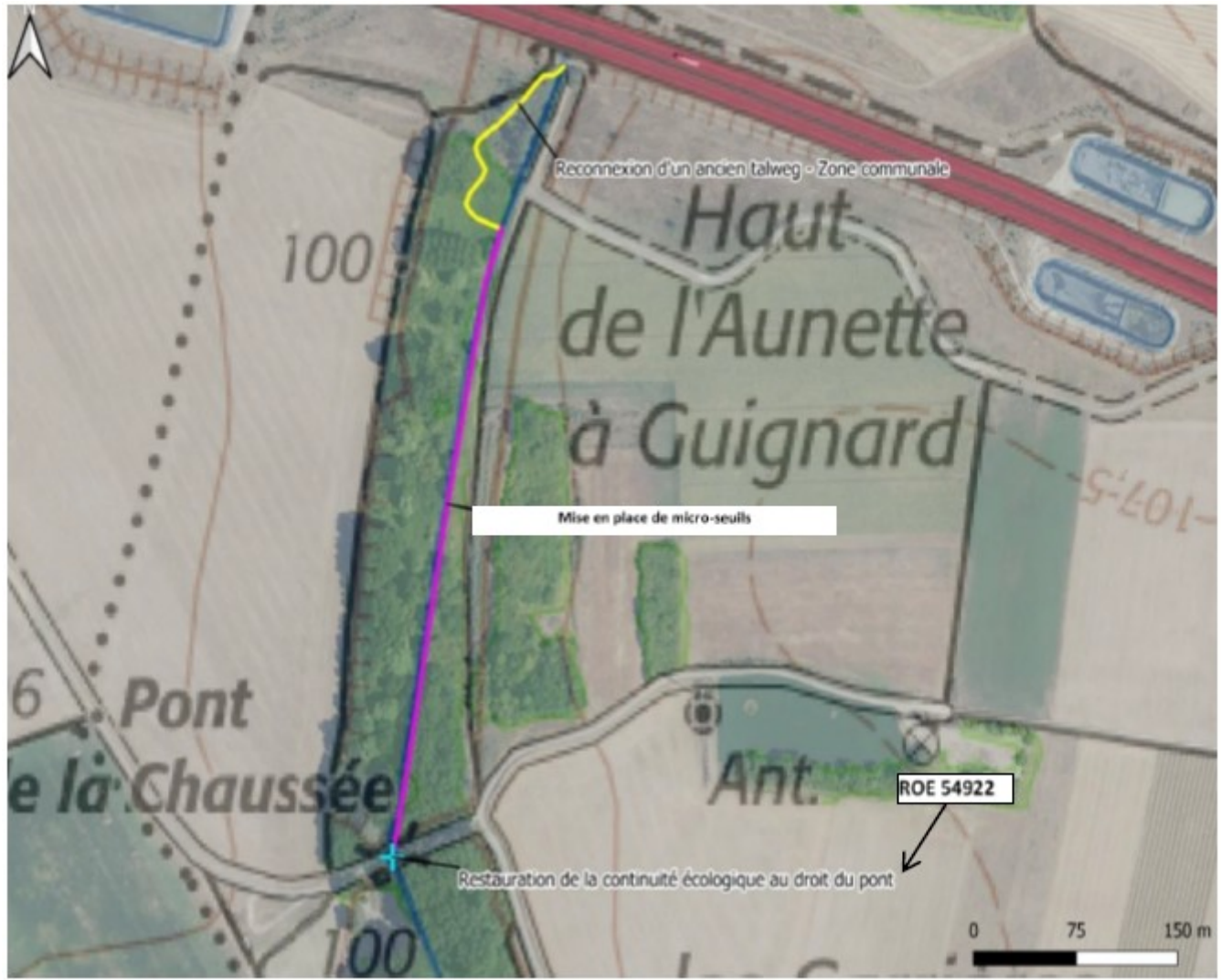
Annexe 2 : Plans et caractéristiques techniques des travaux



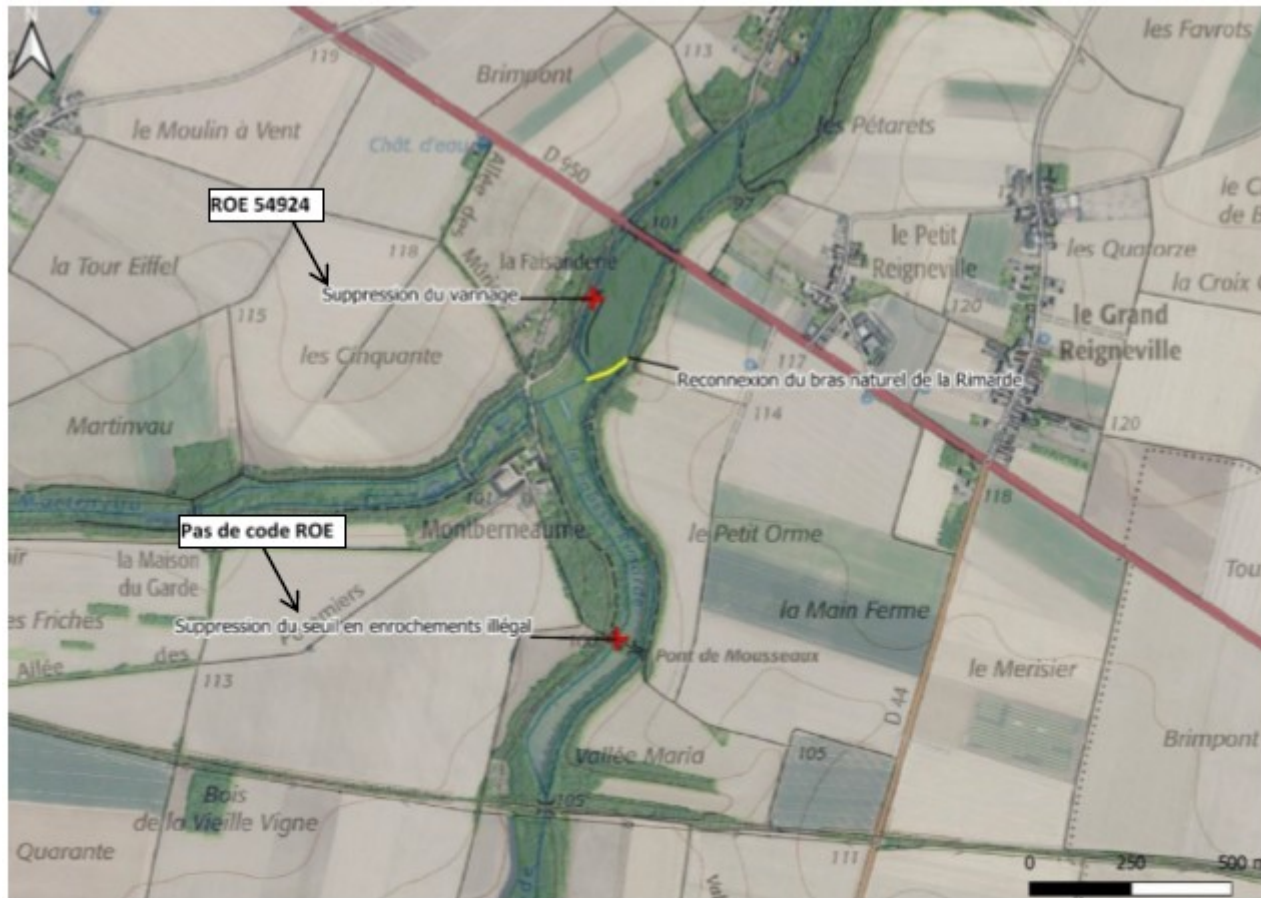
Tronçon 1



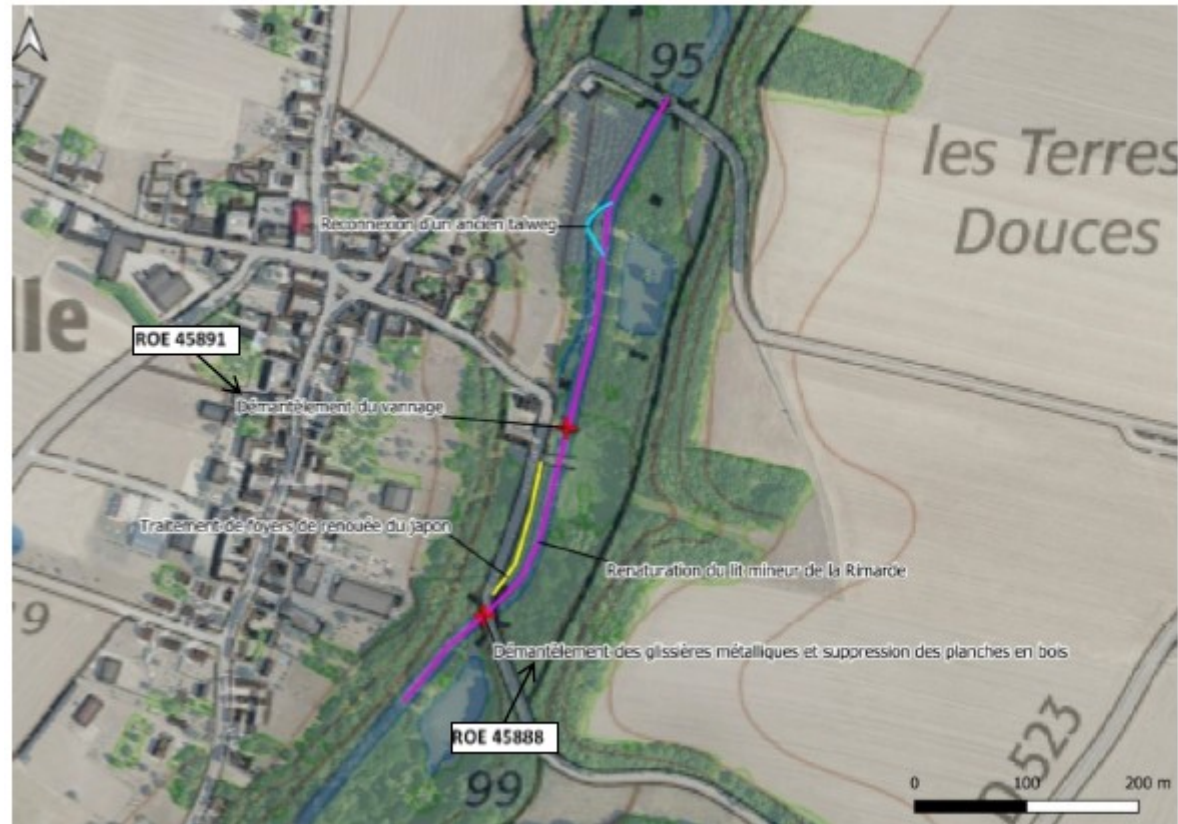
Tronçons 3 et 4



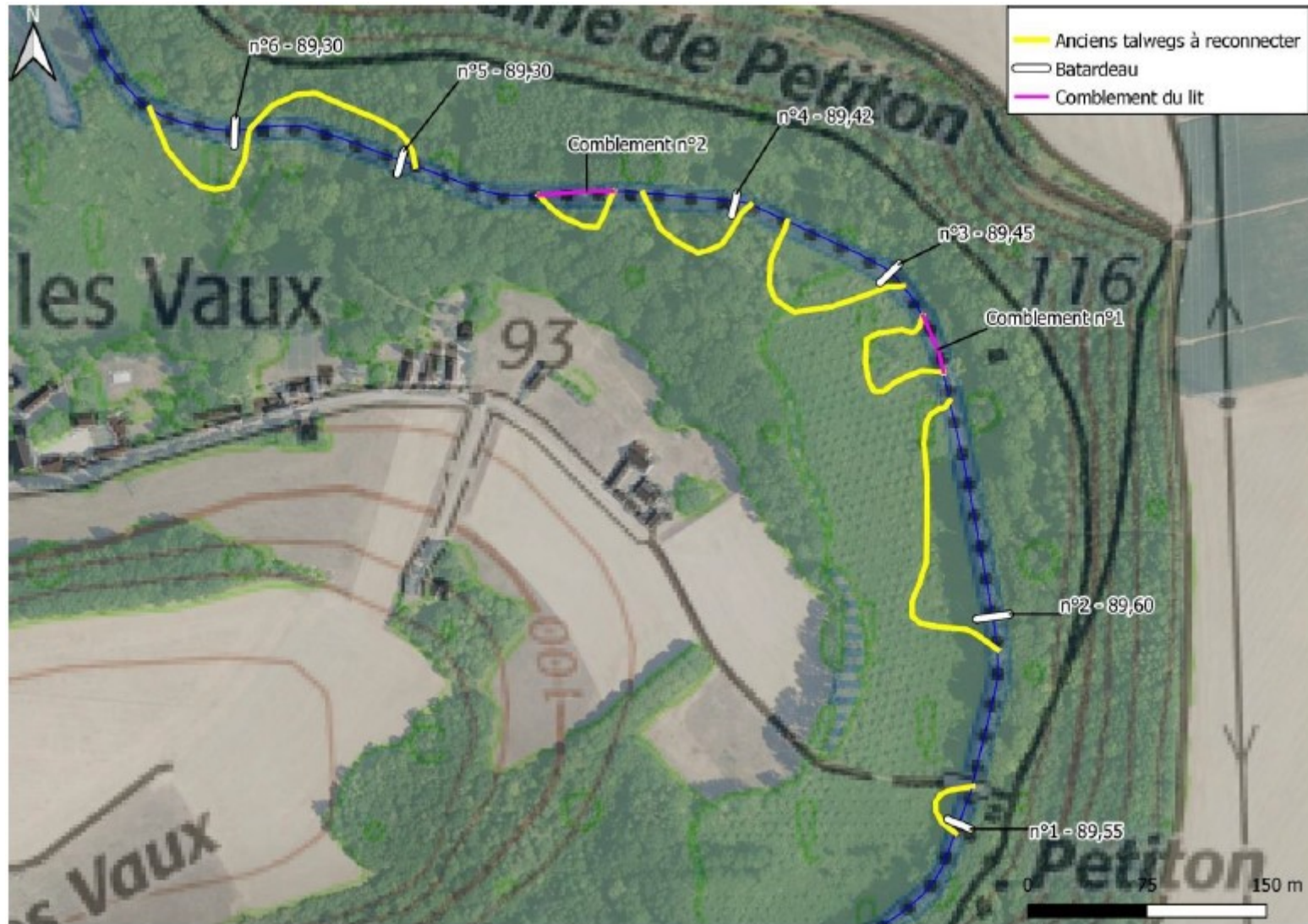
Tronçon 5



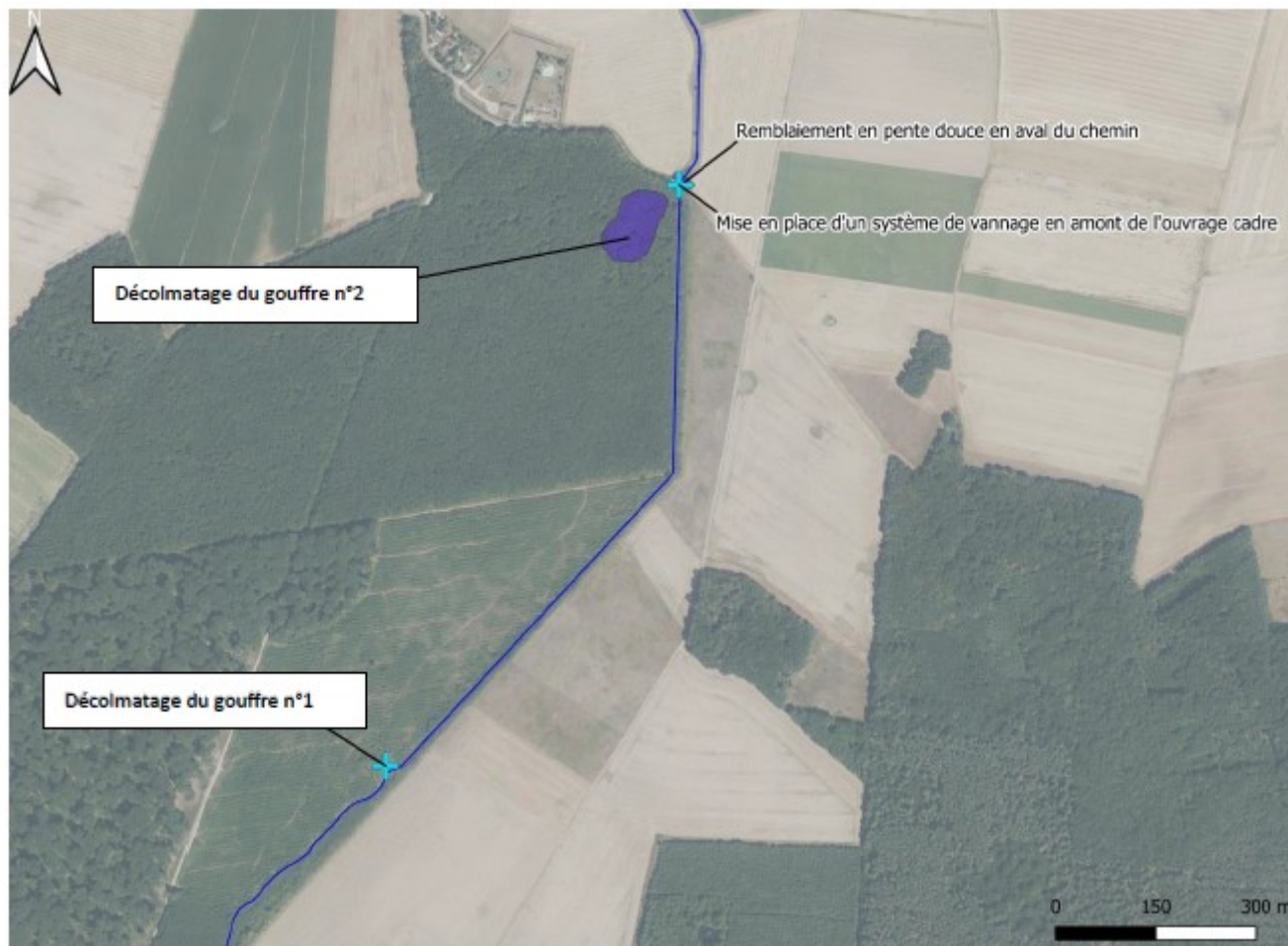
Tronçon 6



Tronçon 6 bis



Tronçon 7



Tronçon 8



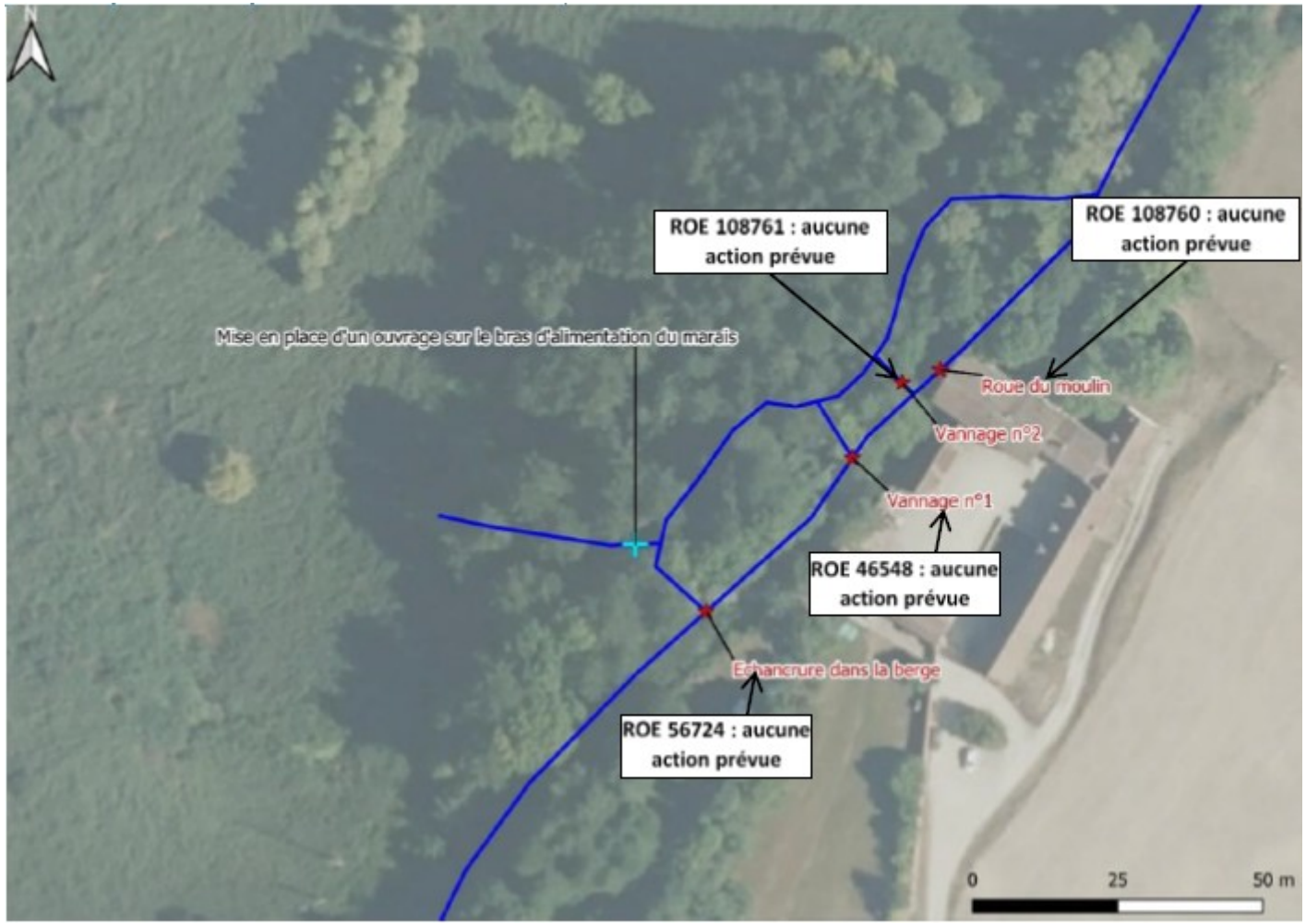
Tronçon 11



Tronçon 12



Tronçon 14



Tronçon 15